

Page 27952, annexe II, point 15, lire :
 « réfrigération » au lieu de « réfrigiration » et au point 19, lire :
 « préalable » au lieu de « préalable ».
 Page 27953, annexe II, point 29, 2e alinéa, lire :
 « non potable pour la production » au lieu de « non potable pour
 production ».

Bladzijde 27952, bijlage II, Franse tekst, punt 15, lees :
 « réfrigération » in plaats van « réfrigiration » en punt 19, lees :
 « préalable » in plaats van « préalable ».
 Bladzijde 27953, bijlage II, Franse tekst, punt 29, 2e alinea, lees :
 « non potable pour la production » in plaats van « non potable pour
 production ».

EXECUTIFS — EXECUTIEVEN

VLAAMSE GEMEENSCHAP — COMMUNAUTE FLAMANDE

MINISTERIE VAN DE VLAAMSE GEMEENSCHAP

N. 93 — 1908

23 JUNI 1993. — Decreet houdende aanvulling met een artikel 87 van de wet van 29 maart 1962 houdende organisatie van de ruimtelijke ordening en van de stedenbouw (1)

De Vlaamse Raad heeft aangenomen en Wij, Executieve, bekrachtigen hetgeen volgt :

Artikel 1. Dit decreet regelt een aangelegenheid bedoeld in artikel 107^{quater} van de Grondwet.

Art. 2. In de wet van 29 maart 1962 houdende organisatie van de ruimtelijke ordening en van de stedenbouw wordt titel V, ingevoegd bij decreet van 28 juni 1984, aangevuld met een artikel 87, luidend als volgt :

« Artikel 87. In artikel 2, § 1 van deze wet, gewijzigd bij de wet van 22 december 1970, wordt tussen het derde en het vierde lid het volgende lid ingevoegd :

« Bij het onderzoek van bouw- of verkavelingsaanvragen, andere dan voor gemeenschapsvoorzieningen en openbare diensten kan geen toepassing worden gemaakt van regelen in verband met de inrichting en de toepassing van ontwerp-gewestplannen en gewestplannen die de mogelijkheid scheppen om van deze plannen af te wijken of uitzonderingen toe te laten waardoor kan worden gebouwd of verkaveld. Het niet toepassen van de regelen kan geen aanleiding geven tot schadevergoeding als bedoeld in artikel 37 ».

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 23 juni 1993.

De minister-president van de Vlaamse regering,

L. VAN DEN BRANDE

De Vlaamse minister van Openbare Werken,
 Ruimtelijke Ordening en Binnenlandse Aangelegenheden,

T. KELCHTERMANS

(1) *Zitting 1992-1993.*

Stukken. Ontwerp van decreet, nr. 265-1. — Amendement, nr. 265-2. — Verslag, nr. 265-3.

Handelingen. Bespreking en aanneming. Vergaderingen van 7 en 9 juni 1993.

TRADUCTION

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE

F. 93 — 1908

23 JUIN 1993. — Décret complétant par un article 87 la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Le Conseil flamand a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. Le présent décret règle une matière visée à l'article 107^{quater} de la Constitution.

Art. 2. Dans la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme le titre V, inséré par décret du 28 juin 1984, est complété par un article 87 rédigé comme suit :

« Article 87. Dans l'article 2, § 1^{er} de cette loi, modifié par la loi du 22 décembre 1970, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas trois et quatre :

Lors de l'instruction d'une demande de permis de bâtir ou de lotir, autre que pour des équipements collectifs et des services publics, aucune application ne peut être faite des règles en matière de la présentation et de la mise en œuvre des projets de plan de secteur et des plans de secteur qui créent la possibilité de déroger à ces plans ou

(1) *Session 1992-1993.*

Documents. Projet de décret, n° 265-1. — Amendement, n° 265-2. — Rapport, n° 265-3.

Annales. Discussion et adoption. Séances des 7 et 9 juin 1993.

d'autoriser des exceptions permettant de bâtir ou de lotir. La non-application des règles ne peut donner lieu au paiement d'une indemnité telle que visée à l'article 37. »

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 23 juin 1993.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand des Travaux publics,
de l'Aménagement du Territoire et des Affaires intérieures,

T. KELCHTERMANS

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALSE GEWEST

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 93 — 1909

[C — 27330]

1er JUILLET 1993. — Décret portant création
d'un Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne (1)

Le Conseil régional wallon a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE Ier. — De la création du Conseil supérieur et de sa compétence

Article 1er. Il est créé un Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne, dénommé ci-après le Conseil.

Il est constitué au sein du Conseil, deux sections autonomes : une section communale et une section provinciale.

Il ne dispose pas de la personnalité juridique.

Art. 2. Le Conseil a pour missions :

a) d'émettre un avis au sujet de tout projet et proposition de décret du Conseil régional wallon et de tout projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon susceptible d'influencer les finances et/ou la gestion des villes, communes et provinces, à l'exception du décret relatif au budget de la Région wallonne;

b) d'émettre un avis sur les projets de circulaires régionales relatives aux villes, communes et provinces;

c) d'évaluer les incidences sur les finances et/ou la gestion des villes, communes et provinces, de toute disposition de la Communauté économique européenne, de l'Etat belge, de la Communauté française ou de la Communauté germanophone;

d) d'établir un rapport annuel concernant la situation et l'évolution des finances communales et provinciales durant l'année écoulée, de même que leur évolution à court et moyen terme.

Art. 3. § 1er. Le Conseil est saisi de la demande d'avis ou d'évaluation par l'Exécutif régional wallon.

§ 2. A l'initiative d'un tiers de ses membres, le Conseil peut être appelé à remplir les missions visées à l'article 2.

§ 3. L'avis préalable est obligatoire pour tout projet de décret ou d'arrêté de l'Exécutif régional wallon tels que définis à l'article 2 a.

CHAPITRE II. — De la composition

Art. 4. § 1er. Le Conseil est composé de vingt-huit membres effectifs, dont un président, un vice-président de la section communale et un vice-président de la section provinciale.

Il est prévu un membre suppléant pour chaque membre effectif.

§ 2. La section communale est composée de mandataires communaux. Elle est présidée par le président du Conseil ou, lorsqu'il est empêché, par le vice-président.

En cas d'empêchement simultané du président et du vice-président, la présidence est assumée par le membre le plus âgé.

La section provinciale est composée de mandataires provinciaux. Elle est présidée par le vice-président.

En cas d'empêchement de celui-ci, la présidence est assumée par le membre le plus âgé.

§ 3. Les membres du Conseil sont nommés parmi les mandataires communaux et provinciaux de la manière suivante :

1° le président et les deux vice-présidents sont désignés directement par l'Exécutif;

2° huit mandataires communaux sont directement désignés par l'Exécutif, et huit autres sur proposition de l'Association des villes et communes de Wallonie (section wallonne de l'Union des villes et communes belges);

3° quatre mandataires provinciaux sont directement désignés par l'Exécutif, et cinq autres sur proposition de l'Association francophone des provinces.

(1) *Session 1992-1993.*

Documents du Conseil. — 160 (SE 1992-1993) n° 1 à 5.

Compte rendu intégral. — Séance publique du 8 juin 1993. Discussion — Vote.